

Réf.	2021	001
------	------	-----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
11 03 2021	19 03 2021	19	18	19

L'an deux mille vingt et un, le quinze mars à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis et en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes, ARTUS, DELANGUE, DUPONT, DUVAL, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG
MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à :

Mme HENNOcq a donné pouvoir à Mme DELANGUE

Mme NORDBERG a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : INSTAURATION ET FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

VU l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité instituée à compter du 1^{er} janvier 20114.

VU l'article 37 de la loi N°2014-1655 en date du 29 décembre 2014.

VU l'article 2 du décret N°2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

VU les articles 2 et 3 du décret N°2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation sur la consommation finale d'électricité.

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3, L 5212-24 à L 5212-26 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T ci-après).

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts.

CONSIDÉRANT les recommandations de la Préfecture de l'Essonne en date du 25 septembre 2019 précisant que la commune de Fontenay-lès-Briis peut instituer et fixer cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2018, sa population ayant dépassé le seuil des 2 000 habitants.

CONSIDÉRANT les différents coefficients délibérés par les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

CONSIDÉRANT le courrier de la Préfecture de l'Essonne en date du 28 décembre 2020 alertant sur la délibération 2428_20 en date du 19 novembre 2020 qui a été prise après le 1^{er} juillet 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY)

INSTAURE ET FIXE le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis à **6** pour une application au 1^{er} janvier 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au Responsable du centre des finances publiques de la commune.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Maire,

Thierry DEGIVRY.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20210315-2021001-DE
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021